



QUI SONT LES LOGEURS ?

Les hôteliers, les gestionnaires de campings privés ou municipaux, les propriétaires de Gîtes de France, Gîtes ruraux privés et communaux, Chambres d'hôtes, les gestionnaires d'hébergements de groupes, de villages de vacances, les collectivités et/ou privés gestionnaires d'une aire camping-car payante... et les loueurs occasionnels de tout ou partie de leur habitation.

Ces derniers sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la Mairie dans les 15 jours qui suivent le début de la location. Cette déclaration comprend la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil en nombre de lits.

Dans la mesure où le meublé n'a pas fait l'objet d'un classement par la Commission Départementale de l'Action Touristique selon les normes de classement de l'arrêté du 17/03/83, c'est le Maire qui en effectue le classement.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE LOGEUR ?

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (Art R. 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le logeur a des obligations déclaratives :

1- l'affichage des tarifs (Art R 2333-46 du CGCT) :

L'établissement :

Adresse :

Est classé en étoile(s) épi(s)

Il sera perçu par nuitée et par personne une taxe de séjour de euros(s)

2- le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client

3- la tenue d'un état (Art R 2333-50 du CGCT)

Le logeur doit tenir un état recouvrant la totalité de la période de perception qui précise :

- ▶ le nombre de personnes ayant séjourné,
- ▶ le nombre de jours passés (nuitées),
- ▶ le montant de la taxe perçue,
- ▶ les exonérations.

Cet état doit être renseigné à la date de la perception et par ordre de perception.

Sont disponibles sur www.pays-langres.fr/taxe-de-sejour-210

- ▶ Une fiche modèle type de feuille de registre (tableur excel)
- ▶ Une affichette Français Anglais personnalisable





COMMENT S'EFFECTUE LE VERSEMENT AU PETR DE LANGRES ?



Il se fait directement auprès du PETR du Pays de Langres :
Régie de recettes taxe de séjour

Par courrier :
215 Avenue du 21^{ème} RI
52200 LANGRES

Par mail :
taxe.sejour@pays-langres.fr

Votre règlement doit être accompagné du formulaire de déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au titre de la période de perception (qui est adressé à tous les logeurs par le PETR du Pays de Langres en fin de quadrimestre).

Par chèque :
À l'ordre de la Régie de Recette taxe de Séjour

Par virement :
RIB : FR76 1007 1520 0000 0020 0030 234

Le Régisseur remet sur demande une quittance attestant le paiement de la taxe.

Le logeur doit effectuer son versement **3 fois par an** et avant :
1 - le 10 mai pour la période de Janvier à Avril,
2 - le 10 septembre pour la période de Mai à Août,
3 - le 10 janvier pour la période de Septembre à Décembre.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard. À défaut de versement, la collectivité mettra en œuvre la procédure de taxation d'office.

